

# **CGG SA**

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2016

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS

## **MAZARS**

61, RUE HENRI REGNAULT - 92 400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

## **ERNST & YOUNG et Autres**

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE 1

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

# **CGG SA**

Société anonyme au capital de 17 706 519 €  
Siège Social : Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine,  
75015 Paris  
RCS Paris 969 202 241

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2016

CGG SA

Exercice clos le  
31 décembre 2016

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

#### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

CGG SA

Exercice clos le  
31 décembre 2016

## **1. Conventions et engagements avec des sociétés ayant un ou plusieurs dirigeants en commun**

### *1.1 Recapitalisation de Seabed Geosolutions B.V.*

Personne concernée : M. Pascal Rouiller, Directeur Général Délégué de votre société jusqu'au 4 janvier 2017 et Administrateur de Seabed Geosolutions B.V. depuis le 4 septembre 2015

#### Modalités

Le conseil d'administration a autorisé le 28 juillet 2016 la contribution de CGG SA à la recapitalisation de Seabed Geosolutions B.V., par la conversion de 19 millions de dollars sur une créance de 38 millions de dollars US en capital. Le solde de la créance de 19 millions de dollars serait remboursé à CGG.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société : Le conseil justifie l'intérêt de cette convention par le fait que Seabed Geosolutions B.V. pourra renforcer ses capitaux propres et, à l'avenir, obtenir ses propres financements, sans avoir recours à ses actionnaires.

## **2. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux**

### *2.1 Attribution d'Unités de Performance aux Directeurs Généraux Délégués de la société*

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, au titre de leurs fonctions de Directeur Général Délégué de la société jusqu'au 4 janvier 2017

#### Modalités

Le 23 juin 2016, le conseil d'administration a autorisé l'attribution à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller des unités de performance soumises à conditions de performance. Cette attribution s'analyse en une modification des conditions de leur contrat de travail.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société : Le conseil justifie l'intérêt de cet engagement par le fait que ce système permet de lier plus étroitement la rémunération des principaux dirigeants avec la performance du titre et la performance économique du Groupe dans son ensemble sur le moyen terme

### **Conventions et engagements autorisés depuis la clôture**

Nous avons été avisés de la convention/l'engagement suivant, autorisé depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

## 1. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

### *1.1 Avantage consenti à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social*

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société

#### Modalités

Le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a autorisé la modification des dispositions de la lettre de protection de M. Jean-Georges Malcor relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de révocation, non renouvellement ou tout autre cas de départ contraint lié à un changement de contrôle et un changement substantiel de situation ou un changement de stratégie (ci-après l' « Indemnité Spéciale de Rupture »). Cet avantage avait été précédemment approuvé par votre Assemblée générale du 29 mai 2015 après autorisation du conseil d'administration du 4 juin 2014.

Les dispositions de la lettre de protection présentées au conseil d'administration lui ont apparu conformes aux pratiques du marché et conclues dans l'intérêt de la société.

Le montant de l'Indemnité Spéciale de Rupture est fixé à la différence entre :

- (i) Un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par votre société au cours de douze mois précédant sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par votre société à M. Jean-Georges Malcor sur la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, et
- (ii) Toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges Malcor pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Le montant total de l'Indemnité Spéciale de Rupture est plafonné à 200% de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance. L'Indemnité Spéciale de Rupture dépendra du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération réalisés au titre des trois exercices clos susvisés selon la règle suivante :

- Si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 40%, aucune Indemnité Spéciale de

CGG SA

Exercice clos le  
31 décembre 2016

Rupture ne pourra être versée

- Si le taux d'atteinte moyen est supérieur à 40%, l'Indemnité Spéciale de Rupture sera égale à 100% du montant.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société : Le conseil justifie l'intérêt de cet engagement par l'usage répandu de ce type de clause pour les dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées, après étude des pratiques de marché.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **1. Conventions et engagements avec des sociétés ayant un ou plusieurs dirigeants en commun**

##### *1.1 Modification de l'accord de joint-venture entre CGG SA et Fugro Consultants International B.V.*

Personne concernée : M. Pascal Rouiller, Directeur Général Délégué de votre société jusqu'au 4 janvier 2017 et Administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

##### Modalités

Le conseil d'administration du 18 novembre 2015 a autorisé la modification de l'accord de joint-venture entre Fugro Consultants International B.V. et CGG SA, relatif à Seabed Geosolutions B.V. afin que cet accord prenne en compte le changement de titre du directeur exécutif nommé par CGG au conseil d'administration de Seabed Geosolutions B.V. Ce nouvel administrateur est désormais désigné « Executive Director C » dans l'accord de joint-venture.

##### *1.2 Recapitalisation de Seabed Geosolutions B.V.*

Personne concernée : M. Pascal Rouiller, Directeur Général Délégué de votre société jusqu'au 4 janvier 2017 et Administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

CGG SA

Exercice clos le  
31 décembre 2016

### Modalités

Le conseil d'administration du 3 décembre 2015 a autorisé la contribution de CGG SA à la recapitalisation de Seabed Geosolutions B.V., par la conversion d'une créance de 40 millions de dollars US en capital.

## **2. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux**

### *2.1 Conventions et engagements avec M. Jean-Georges Malcor*

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société

*2.1.1 Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif pris au profit des mandataires sociaux*

### Modalités

Votre société a approuvé l'extension au profit de M. Jean- Georges Malcor du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1er janvier 2005, selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

*2.1.2 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire que votre société et Swiss Life ont pris au profit des mandataires sociaux*

### Modalités

Votre société a approuvé l'extension au profit de M. Jean-Georges Malcor du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe.

*2.1.3 Mise en place d'une garantie chômage au profit de M. Jean-Georges Malcor*

### Modalités

Depuis le 1er juillet 2010, le Directeur Général bénéficie d'une garantie chômage spécifique conclue entre votre société et le GSC GAN pour une cotisation annuelle 2015 de 10 571.13 €. Cette garantie prévoit le paiement d'un pourcentage maximal de 13.4 % de sa rémunération cible 2015 (soit 169 910 €), sur une durée de douze (12) mois.



*2.1.4 Engagements de non-concurrence pris au profit des mandataires sociaux*

Modalités

Votre société a approuvé la conclusion d'un engagement de non-concurrence pour M. Jean-Georges Malcor. En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. Jean-Georges Malcor, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération actuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

*2.2 Conventions et engagements avec MM. Stéphane Paul Frydman et M. Pascal Rouiller*

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, au titre de leurs fonctions de Directeur Général Délégué de la société jusqu'au 4 janvier 2017

*2.2.1 Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif pris au profit des mandataires sociaux*

Modalités

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2005, selon les mêmes modalités que les autres bénéficiaires.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller. Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2016.

*2.2.2 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire que votre société et Swiss Life ont pris au profit des mandataires sociaux*

Modalités

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe.

CGG SA

Exercice clos le  
31 décembre 2016

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller. Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2016.

### *2.2.3 Engagements de non-concurrence pris au profit des mandataires sociaux*

#### Modalités

Votre société a approuvé la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre votre société, M. Stéphane-Paul Frydman et M. Pascal Rouiller.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, ces derniers recevraient une rémunération correspondant à 100% de leur rémunération actuelle de référence telle que définie par leur lettre de protection.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller. Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2016.

### *2.2.4 Avantages consentis à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de départ du groupe*

#### Modalités

Le 29 mai 2015, votre société a approuvé le renouvellement des avantages consentis à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de départ du groupe, aux mêmes conditions que les avantages existants précédemment ratifiés par l'assemblée générale du 10 mai 2012.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller. Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2016.

## *2.2.5 Attribution d'Unités de performance aux Directeurs Généraux Délégués de la société*

### Modalités

Votre société a approuvé l'attribution à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller des unités de performance soumises à conditions de performance après autorisation de cette attribution par les conseil d'administration qui se sont tenus en date des 24 juin 2013, 26 juin 2014 et 25 juin 2015. Cette attribution s'analyse en une modification des conditions de leur contrat de travail.

### *2.3 Conventions et engagements avec M. Rémi Dorval*

Personne concernée : M. Rémi Dorval, au titre de son mandat de Président du conseil d'administration

#### *2.3.1 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire conclu entre votre société et Swiss Life au profit de M. Rémi Dorval*

### Modalités

Le 29 mai 2015, votre société a approuvé l'extension au profit de M. Rémi Dorval du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les salariés du groupe.

### *2.4 Conventions et engagements avec Mme Sophie Zurquiyah*

Personne concernée : M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah, au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué

#### *2.4.1 Avantages consentis à M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah en cas de départ du groupe*

### Modalités

Le conseil d'administration du 30 juillet 2015 a nommé M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah Directeur Général Délégué de votre société, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jusqu'au 25 février 2018, et a autorisé l'attribution à M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah d'une indemnité contractuelle de rupture. Cet engagement réglementé a été approuvé par votre Assemblée générale du 27 mai 2016.

L'indemnité ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie.

Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :

CGG SA

Exercice clos le  
31 décembre 2016

- (i) Un montant brut égal à 200 % de la rémunération annuelle de référence, et
- (ii) Toutes sommes auxquelles elle pourrait prétendre du fait de leur départ du groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Le montant total de l'indemnité contractuelle de rupture est plafonné à 200% de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes:

- (i) Un objectif de performance du cours de l'ADS CGG par comparaison avec celle de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (OSXSM);
- (ii) Un objectif de performance du cours de l'action CGG SA par comparaison avec celle de l'indice SBF 120;
- (iii) Un objectif évalué au regard de la performance de l'indicateur d'EBITDAS, libellé en USD.

Le paiement de l'indemnité contractuelle de rupture est subordonné à la réalisation d'au moins deux des conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme au mandat de M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah. Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2016.

### **Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 27 mai 2016, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 15 avril 2016.

#### **1. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux**

##### *1.1 Conventions et engagements avec Mme Sophie Zurquiyah*

##### *1.1.1 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire*

Personne concernée : M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah, au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué

CGG SA

Exercice clos le  
31 décembre 2016

### Modalités

Le conseil d'administration du 2 mars 2016 a autorisé l'extension au profit de M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe. Cet engagement réglementé a été approuvé par votre Assemblée générale du 27 mai 2016.

La cotisation est assise sur la rémunération de 80 000 €, perçue au titre de son mandat social.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme au mandat de M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah. Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2016.

#### *1.1.2. Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire*

Personne concernée : M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah, au titre de ses fonctions de Directeur Général Délégué

### Modalités

Le conseil d'administration du 2 mars 2016 a autorisé l'extension au profit de M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah du régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire – article 83. Cet engagement réglementé a été approuvé par votre Assemblée générale du 27 mai 2016.

La cotisation annuelle versée par la société, d'un montant de 1 639 €, est assise sur la rémunération de 80 000 €, perçue au titre de son mandat social.

CGG SA  
Exercice clos le  
31 décembre 2016

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme au mandat de M<sup>me</sup> Sophie Zurquiyah. Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2016.

*Fait à Paris La-Défense, le 1<sup>er</sup> mai 2017*

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG  
et Autres**

---



PIERRE JOUANNE

---



LAURENT VITSE

**MAZARS**

---



JEAN-LUC BARLET